

Conditions Générales Kuehne+Nagel NV (Business Unit Road Logistics)

Généralités:

1. Kuehne+Nagel NV (ci-après dénommée "K+N") agit exclusivement en tant qu'expéditeur. Toutes nos opérations et tous nos accords sont soumis à ces conditions, ainsi qu'aux Conditions générales d'expédition belge 2024, jointes en annexe et disponibles sur notre site web <https://be.kuehne-nagel.com/en/-/company/general-terms-and-conditions>). Dans la mesure où K+N s'engage à l'égard d'un donneur d'ordre à effectuer ses propres transports de marchandises, les transports sont effectués en complément des présentes conditions générales et sur la base des Conditions générales belges de transport routier de Febetra. Le texte de ces conditions vous sera envoyé gratuitement à votre première demande. En outre, les conditions générales de Febetra s'appliquent à tous nos services de stockage et de logistique contractuelle.
2. Dès qu'un ordre a été donné, il est automatiquement convenu que le client a accepté l'offre ainsi que les conditions mentionnées ci-dessus.
3. En cas de contradiction entre les Conditions générales belges de transport routier et les Conditions générales de K+N, la disposition figurant dans les Conditions générales de K+N prévaudra.

Attribution du mandat :

4. Les missions doivent être confiées par écrit (courriel), ou par voie électronique (EDI, Internet).
 - Exportations et envois au Benelux < 2.500 kg et / ou < 2 mètres plancher (ci-après dénommé "le groupage") : au plus tard 1 jour ouvrable pour enlèvement avant 16h00.
 - Expéditions de groupage à l'importation : au plus tard 1 jour ouvrable pour enlèvement avant 13h00.
 - Exportations et envois au Benelux > 2.500 kg et / ou > 2 mètres plancher (ci-après dénommé "LTL/FTL") : au plus tard 1 jour ouvrable pour enlèvement avant 13h00.
 - Importation d'expéditions LTL/FTL : au plus tard 1 jour ouvrable pour enlèvement avant 11h00.
 - Pour toute commande manuelle, non notifiée par voie électronique, un supplément administratif sera porté en compte.
5. Erreur fret et / ou annulation : en cas d'annulation des envois 1 jour ouvrable avant la date d'enlèvement après 12h00, nous facturerons 70% du taux de fret convenu. En cas d'annulation des envois le jour de l'enlèvement, nous facturerons 100% du taux de fret convenu.
6. Les frais résultant d'une modification ultérieure des conditions de livraison (incoterms) seront portés en compte.
7. Des modifications dans la composition de l'envoi sont uniquement possibles 1 jour ouvrable avant l'enlèvement avant 17h30 ou le jour de l'enlèvement, moyennant un accord mutuel écrit.
8. K+N a choisi de faire en sorte que la distribution au sein de l'UE se déroule de manière entièrement sans papier. Lorsque l'envoi de papiers est tout de même souhaité, ceux-ci doivent être placés à un endroit clairement visible sur l'expédition, à l'aide d'une pochette accolée. Cette disposition ne s'applique pas sur le transport de marchandises sous douane ou de marchandises couvertes par les réglementations ADR.
9. Le client est responsable de la spécification des dimensions (longueur, largeur, hauteur) et des poids corrects. Si l'ordre de transport ne comprend pas les dimensions complètes, K+N facturera un minimum de 0,4 mètre de chargement par palette. Si des dimensions incorrectes sont mentionnées, un coût administratif par envoi sera facturé et un règlement en fonction des dimensions corrigées sera effectué.
10. Les envois doivent être accompagnés de données (nom, adresse, résidence) clairement visibles et lisibles.
11. Pour la notification (par écrit/électronique) d'envois (à mentionner explicitement sur toute mission), un supplément sera appliqué par envoi. Les durées de ces envois peuvent varier en conséquence.
12. Pour l'enregistrement des envois dans un système externe chez le destinataire, un supplément par envoi s'appliquera.
13. Tout excédent (colis / palette aux dimensions supérieures à celles enregistrées) entraînera une durée plus longue et des coûts supplémentaires seront facturés au client.

Marchandises :

14. Les marchandises à expédier ou à transporter sont des marchandises marchandes non dangereuses et correctement emballées. Si les marchandises ne sont pas correctement emballées, K+N se réserve le droit de refuser ces marchandises. K+N n'est jamais responsable des dommages résultant d'un défaut (caché) de l'emballage.
15. Le poids maximum par carton/emballage est de 25 kg. Si un envoi est composé de plus de 5 cartons/paquets, les marchandises doivent être palettisées.
16. Tout mandat de transport de marchandises dangereuses doit être attribué par écrit ou électroniquement, accompagné des renseignements nécessaires à mentionner sur les documents y afférents, afin d'effectuer le transport en vertu du règlement ADR (en particulier les attestations de l'expéditeur et les numéros NU). Les marchandises doivent être emballées selon la législation en vigueur. Au cas où un emballage faisait défaut ou était dans un état tel que les marchandises qu'il renferme soient susceptibles, de par leur nature, de perdre en qualité ou être endommagées si elles étaient mal emballées, K+N se réserve le droit de refuser ces marchandises.
17. Supplément ADR : en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses (couvertes par les réglementations ADR), nous appliquons généralement un supplément sur le tarif de fret et des transports, en fonction du pays de destination et de la classe ADR. Les suppléments standard de l'ADR sont inclus dans l'addendum.
18. Pour l'enlèvement et/ou la livraison d'envois LTL/FTL avec hayon, en dehors de la Belgique, un supplément par envoi est appliqué. Il est nécessaire de faire une demande séparée pour ces frais.
19. Le poids maximal pour les envois qui sont enlevés/livrés avec un hayon élévateur s'élève à 800 kg par colis. Pour les lots dont le poids brut est égal ou supérieur à 430 kg, une aide au chargement et au déchargement doit être présente.
20. La réalisation d'une livraison indivisible supérieure à 240 x 120 x 220 cm (longueur x largeur x hauteur) est uniquement possible sur demande.
21. Prendre soin de la livraison de marchandises d'une longueur supérieure à 300 cm et un poids de > 25 kg n'est possible que sur demande.
22. La hauteur maximale d'envois < 2.500 kg de poids calculé est de 220 cm. En cas de dépassement de ces hauteurs, il est possible que les envois doivent être déballés. A cette fin, des frais supplémentaires vous seront facturés.
23. Un coût pour rendre les envois physiquement neutres s'applique.
24. Un supplément est appliqué pour l'étiquetage et le ré-étiquetage.

Conditions financières :

25.
 - a. Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de la facture, à condition que K+N ait approuvé une limite de crédit. Les frais de transport liés à une première mission doivent être réglés avant la réalisation du transport. K+N se réserve le droit de donner plus/moins de crédit à des personnes morales (non physiques) et/ou d'exiger un délai de paiement plus court. Si la partie qui paie le fret n'a pas de numéro de TVA, le paiement sera exigé avant la réalisation du transport. Le délai de paiement ne s'applique pas à la TVA, aux droits d'importation, aux droits d'accises et aux autres droits de douane. Pour ces montants, un paiement anticipé s'applique, sauf accord contraire. Une commission anticipée est facturée pour tout délai de paiement plus long. Commission sur les acomptes : 3% sur les acomptes de TVA, de droits d'importation, d'accises et autres taxes douanières (sur la base d'un délai de paiement de 7 jours à compter de la date de facturation).
 - b. Toute réclamation éventuelle auprès de K+N ou de l'un de leurs (sous-)transporteurs ne suspendra pas l'obligation de paiement des factures envoyées par K+N.
 - c. Les frais d'encaissement éventuels en cas de dépassement du délai de paiement convenu incomberont toujours intégralement à la partie qui paye le fret. L'intérêt applicable - conformément à la Loi du 2 août 2002 sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - est redevable à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.
26.
 - a. Les tarifs sont hors TVA.
 - b. Les tarifs sont valables pour une adresse de chargement et de déchargement.
 - c. Les tarifs sont basés sur un barème kilo, palette ou mètre de chargement par envoi, et sont calculés en EUROS (€), où la clé volumétrique est la suivante : 1 m³ correspond à 330 kg et 1 mètre de chargement correspond à 1.750 kg.
 - d. Le calcul du volume s'effectue comme suit :

- Poids brut (kg)	= poids réel
- 1 m ³ (cbm)	= 330 kg
- 1 mètre de chargement (ldm)	= 1.750 kg
- 1 europalette non superposable (max. 80 x 120 cm)	= 0,4 mètre de plancher
- 1 palette bloc non superposable (max. 100 x 120 cm)	= 0,5 mètre de plancher
- Les marchandises d'une longueur < 240 cm et > 25 kg, seront calculées sur le poids le plus élevé en kg, cbm ou mpl.	
- Les marchandises d'une longueur < 240 cm et < 25 kg, seront calculées sur le poids le plus élevé en kg ou cbm.	
- Les marchandises d'une longueur > 240 cm et > 25 kg, auront une surcharge de longueur calculée sur le tarif total d'envoi convenu.	
 - e. **Sur le plan international**, les éléments suivants sont repris dans le calcul du tarif :
 - Le poids des marchandises est toujours calculé en kg, cbm ou mpl**.
 - Pour les marchandises dont la hauteur est inférieure à 120 cm et qui sont explicitement mentionnées par le donneur d'ordre comme étant empilables les unes sur les autres, voir l'article g.
 - Le minimum du barème tarifaire est égal au maximum du barème tarifaire précédent.
 - Poids payable arrondi : < 1.000 kg à 10 kg, > 1.000 kg à 100 kg.
 - Le tarif des marchandises ADR est calculé comme pour des marchandises non surchargeables librement et non superposables en kg, cbm ou mpl**.
 - f. En ce qui concerne la distribution **au sein du Benelux**, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul des tarifs :
 - Le calcul de tous les envois sera effectué comme pour des marchandises non superposables**.
 - Le minimum du barème tarifaire est égal au maximum du barème tarifaire précédent.
 - Poids payable arrondi : < 1.000 kg à 10 kg, > 1.000 kg à 100 kg.
 - Le tarif des marchandises ADR est calculé comme pour des marchandises non surchargeables librement et non superposables en kg, cbm ou mpl**.
 - ** Le poids payable le plus grand des kg, cbm ou mpl est calculé par envoi.
 - h. Pour les envois à partir de 2 palettes, un décompte en mètres de chargement (mpl) s'applique sur la base des emplacements de palette, en fonction de l'empilabilité. Dans ce cadre, à titre d'exemple, 2 europalettes empilables compteront pour 1 emplacement de palette (= 0,4 mpl) et 2 europalettes non empilables, pour 2 emplacements de palettes (= 0,8 mpl).
 - i. Les marchandises peuvent rester 3 jours ouvrables sans frais sur le lieu du transbordement. Pour une période plus longue, des frais seront refacturés au donneur d'ordre.
27. Il convient de mentionner explicitement que les éventuelles augmentations supplémentaires des péages ou des frais kilométriques (par exemple le maut allemand, introduit à partir du 1er décembre 2023) ou d'autres au cours des années suivantes imposées par les différentes autorités (européennes ou non européennes) ou par des tiers ne sont pas incluses dans les tarifs. Ils sont facturés séparément sous la forme d'un coût par 100 kg (avec un maximum par cargaison). Ce coût est facturé par tranche de 100 kg de poids payant (par exemple, le coût pour 101 kg est 2x le coût pour 100 kg ; 202 kg de poids payant est 3x le coût pour 100 kg,...). Si des frais supplémentaires sont imposés à K+N - en sa qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport - par divers organismes gouvernementaux, K+N répercutera ces frais supplémentaires sur le client. Les tarifs de fret ne comprennent pas le supplément diesel (DOT). Le pourcentage de DOT est établi mensuellement et ne peut jamais être négatif.
28. Les transports à destination ou en provenance de pays dont la monnaie n'est pas l'EUR peuvent être soumis à une surcharge CAF (Currency Adjustment Factor).
29. K+N facilite (en Belgique et vers/depuis les Pays-Bas et l'Allemagne) l'échange d'europalettes/gitterboxes (ci-après dénommées "emballages") sur demande en fonction de la surface au sol et de l'échange direct, c'est-à-dire le destinataire doit retourner le même nombre d'emballages que celui qu'il a reçu sur la livraison en question. L'emballage à reprendre doit être prêt pour l'échange. Les éventuels frais d'attente supplémentaires seront facturés (voir art. 40). En cas de non-échange, le droit de retour de l'emballage en question s'éteint. K+N facture un supplément de €2,20 par euro-palette (max. 33 pièces) pour l'administration des emballages soumis à l'échange. K+N utilise un pourcentage d'amortissement de 10% sur le solde de l'emballage. Les prix pour le retour des gitterboxes ne sont possibles que sur demande.
30. Toute modification des tarifs/frais imposée par les autorités et/ou pour d'autres raisons sur lesquelles nous n'exerçons aucune influence, sera prise en charge par le donneur d'ordre.
31. Les tarifs de fret et de transport réclamés sont basés sur les données que vous fournissez au sujet du volume et de la fréquence. Si, après expiration d'une période définie, ces données ne concordent pas avec les circonstances réelles, nous nous réservons le droit d'adapter les tarifs à la situation réelle.
32. Les bons de livraison peuvent être réclamés au plus tard 60 jours après la date d'expédition, moyennant le paiement de frais administratifs. Après l'expiration de ce délai, K+N ne sera tenu qu'à l'engagement de présenter le bulletin de livraison. Les tarifs indiqués sont également applicables pour l'envoi de bulletins de livraison comme annexe à la facture.
33. Si un bulletin de livraison ne peut pas être remis, l'obligation de paiement des factures envoyées par K+N ne sera pas suspendue.
34. Toute réclamation faisant suite à des dommages non visibles doit se faire par écrit dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de livraison. Toute réclamation faisant suite à des dommages visibles doit être formulée directement (signature sur le bon de

35. Toute réclamation découlant du transport incombera au(x) sous-transporteur(s) auquel/auxquels K+N a éventuellement fait appel. K+N peut prêter son assistance pour toute réclamation envers ce(s) sous-transporteur(s).
36. Toutes les réclamations doivent se faire par écrit et être accompagnées des factures, rapports d'avarie et tout autre document nécessaire à la prise en charge de la réclamation.
37. K+N ne peut jamais être tenu responsable des pertes, dommages ou retards résultant de circonstances hors de son contrôle, y compris (mais non limité à) les conditions météorologiques, le feu ou les risques de guerre et de grèves.
38. K+N ne sera à aucun moment tenu responsable de tout dommage indirect.
39. Les factures sont envoyées par défaut via e-mail. K+N facture un supplément pour les factures qui doivent être envoyées par courrier physique.
40. L'expéditeur peut exercer le droit de rétention et le droit de gage sur toutes les marchandises, documents et fonds aussi bien pour les ordres existants que pour les ordres précédents. Ces droits sont également admissibles en cas d'envoi sous remboursement.

Délais de chargement et de déchargement et échéances (jours ouvrables de 08h00 à 17h00 heure locale) :

41. Les délais de chargement et de déchargement sont calculés comme suit (par adresse de chargement ou de déchargement) :
 - a. Jusqu'à 2,5 mètres de chargement : max. 20 minutes / Jusqu'à 5,0 mètres de chargement : max. 25 minutes / Jusqu'à 7,5 mètres de chargement : max. 35 minutes / Jusqu'à 10,0 mètres de chargement : max. 45 minutes / Jusqu'à 13,6 mètres de chargement : max. 60 minutes.
 - b. Après dépassement du délai mentionné ci-dessus, des heures supplémentaires (d'attente) vous seront facturées.
 - c. Les échéances (si indiquées) sont données à titre indicatif, exprimées en jours ouvrables et sont valables à partir du jour qui suit le retrait de la marchandise jusqu'au jour de la présentation de la marchandise au destinataire.
 - d. Les échéances indiquées s'appliquent aux zones appelées Zones A (zonings industriels et/ou zones commerciales) dans les pays mentionnés. Pour les sites qui ne font pas partie de ces zones, d'autres délais être d'application. Ces délais sont disponibles sur demande.
 - e. Les échéances indiquées peuvent varier pendant les périodes de vacances.
 - f. Les délais indiqués concernent uniquement les palettes de marchandises non-conditionnées par camion bâché. Lorsqu'il s'agit d'autres types de marchandises ou de matériels, des délais différents peuvent être d'application.
 - g. Les délais valables pour la distribution routière européenne seront publiés sur notre site Web. Ces délais sont indiqués à titre indicatif : <https://be.kuehne-nagel.com/~services/transport/road-transport/kn-eurolink>

Livraisons à des heures fixes

43. Les livraisons fixes en groupage en Belgique sont possibles moyennant un supplément.
44. Les livraisons fixes en groupage dans d'autres pays européens sont possibles dans une mesure limitée, les suppléments et les conditions se trouvent dans l'addendum.
45. Les coûts pour les livraisons à temps fixe LTL et FTL sont disponibles sur demande.

Les marchandises sous douane :

46. Voir le résumé des suppléments et des coûts.
47. Pour les envois pour lesquels les documents douaniers sont établis par un tiers, des frais administratifs sont facturés.
48. Les frais liés à l'impossibilité d'envoyer les envois vers la Grande-Bretagne (ou tout autre pays hors UE), en raison de l'absence d'informations essentielles, seront facturés (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de stockage et les frais administratifs).
49. Les activités douanières ne seront effectuées qu'après que le client ait soumis un mandat approprié de représentation directe à K+N. Pour les envois à destination du Royaume-Uni, une procuration et/ou une lettre d'autorisation du destinataire doit également être présentée.
50. Le client est responsable de la déclaration correcte des codes HS des marchandises. Les éventuels frais de douane et les pénalités découlant de l'utilisation d'une classification erronée, seront à la charge du client.
51. K+N n'est pas responsable de l'apurement des documents lors du transport de marchandises sous couvert de documents douaniers.
52. L'examen douanier en Belgique ou dans tout autre pays sera facturé (s'il est choisi par la douane) et ne sera pas inclus dans les tarifs. Ces coûts ne tiennent pas compte des heures d'attente supplémentaires.

Contrôle du commerce mondial :

53. En acceptant ces conditions, vous garanzissez et déclarez expressément que (i) toutes les transactions et expéditions soumises à K+N sont autorisées pour l'exportation, le transit ou l'importation conformément à toutes les lois et réglementations américaines, européennes et nationales applicables en matière de douane et de contrôle du commerce ; et que (ii) votre société, ses propriétaires et toutes les parties à vos transactions ne sont soumises à aucune restriction en matière de contrôle des exportations ou de sanctions. Vous reconnaissez en outre que vous êtes responsable pour obtenir des licences et des permis pour effectuer toutes importations, exportations, réexportations, mises en transit ou transferts, dans tout pays et que vous avez le devoir affirmatif et non transférable de fournir à K+N toutes les informations et données relatives à votre envoi qui sont nécessaires pour importer, exporter ou apporter les marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les données de douane et de contrôle d'importation/exportation, les informations sur les sanctions et la documentation connexe (y compris les licences et permis). Vous garanzissez et assurez que ces données et informations sont exactes, complètes et véridiques et que K+N est en droit de s'y fier pour la préparation et la soumission de données douanières et/ou de déclarations d'importation/exportation ou d'autres informations/demandes en votre nom aux autorités gouvernementales, qui doivent être examinées et validées par vous avant la soumission. En cas de non-respect des garanties susmentionnées, vous indemniserez entièrement K+N ainsi que les sociétés associées et vous les dégagerez de toute responsabilité pour toutes les réclamations, responsabilités, dommages et/ou pertes subies par K+N.

Autres dispositions :

54. Une assurance « tous risques » des marchandises n'est possible que sur demande écrite. La prime d'assurance est facturée séparément.
55. Les livraisons contre remboursement ne sont possibles que sur demande écrite. Dans ce cas, nous facturons un pourcentage de la valeur marchande, en respectant un minimum par expédition. Les expéditions contre remboursement sont uniquement possibles à l'intérieur de la Belgique.
56. Le donneur d'ordre est responsable de l'enregistrement des substances chimiques sur base du REACH, V° 1907/2006/CE et des règlements européens suivants. En outre, K+N n'est pas responsable de tout dommage occasionné par la non-exécution par vous-même des obligations régies par cette législation et d'autres législations applicables.
57. En cas de litige ou de contentieux, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents, sans préjudice du droit de l'expéditeur de porter la procédure devant un autre tribunal.
58. Toutes les relations juridiques régies par les présentes conditions sont exclusivement régies par le droit belge.
59. Notre déclaration de confidentialité se trouve sur notre site Web (<https://privacy.kuehne-nagel.com/>).

CONDITIONS GÉNÉRALES BELGES D'EXPÉDITION

2024

1. Généralités : Définitions et champ d'application

1.1. Application

Sauf convention explicite contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par l'Expéditeur, en ce compris à toutes les informations, offres, contrats et opérations, et ce, même après l'exécution du contrat.

Elles sont dénommées « Conditions générales belges d'expédition » (CGBE) et représentent un usage commercial et sectoriel négocié avec le Client et accepté par celui-ci. La nullité ou l'inapplicabilité éventuelle de toute disposition des présentes conditions n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.

1.2. Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- le Client : le donneur d'ordre de l'Expéditeur sur instruction de qui ou pour le compte de qui l'Expéditeur preste des services, communique des informations ou fournit des conseils, et ce, à titre gratuit ou onéreux ;
- l'Expéditeur : le membre de FORWARD Belgium ou tout expéditeur qui fait commerce en application des présentes Conditions générales et qui intervient en qualité de commissionnaire-expéditeur ou de commissionnaire de transport ;
- le Contrat : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par le commissionnaire-expéditeur, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée, dont notamment des services logistiques, le stockage et la manutention de marchandises, les interventions en matière de TVA et de douane, et toute information ou tout avis à cet égard, ainsi que toute mission de transport de marchandises, proposée par le commissionnaire de transport, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard ;
- la Marchandise : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à l'expéditeur. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront lesdits biens ;
- le Propriétaire : le propriétaire de la marchandise sur laquelle porte le service presté par l'Expéditeur ;
- les Tiers : toute personne physique ou morale avec laquelle l'Expéditeur conclut des contrats notamment en exécution de sa mission.

1.3. Qualification

1.3.1.

Lors de l'exécution du contrat, une distinction est faite selon que l'Expéditeur intervient en qualité de :

- a) commissionnaire-expéditeur : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, de l'envoi de marchandises, soit en son nom propre, soit au nom de client, mais sur ordre et pour compte de celui-ci et par conséquent aussi de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises et de la conclusion des contrats avec des tiers nécessaires à cet effet ;
- b) commissionnaire de transport : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, du transport de marchandises sur ordre et pour le compte de son client, en ce compris de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, ainsi que de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, soit lui-même soit en faisant appel à des tiers avec lesquels le commissionnaire de transport conclut un contrat de transport. Il interviendra en qualité de commissionnaire de transport lorsqu'il effectue un transport avec ses propres véhicules ou lorsqu'il établit un document de transport en son propre nom.

1.3.2.

Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de l'expéditeur, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait en vertu d'une quelconque convention internationale applicable, impérative ou non, ou d'une autre législation ou réglementation similaire qui est applicable.

1.3.3.

Le Client confirme que les marchandises qu'il confie à l'Expéditeur en vertu du Contrat sont sa propriété ou qu'il peut disposer de ces marchandises de manière inconditionnelle et irrévocable en tant que mandataire du Propriétaire, de l'envoyeur des marchandises ou du destinataire, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même, mais également pour son donneur d'ordre, pour le propriétaire, pour l'envoyeur des marchandises ou pour le destinataire de ces marchandises, de sorte qu'ils sont de ce fait eux aussi liés par les présentes conditions.

2. Naissance du Contrat

2.1. Offre et prix

2.1.1.

Sauf disposition contraire, toutes les offres émises par l'Expéditeur ont une durée de validité de 7 jours calendrier.

Le Client sait et accepte que l'offre est établie sur la base de tarifs existants, de salaires, de notes de fret et de cours et de dates données sous réserve, qui sont tous applicables à la date à laquelle l'offre est envoyée au client. Elle n'est pas fondée et n'est pas censée avoir tenu compte de circonstances postérieures ou de facteurs d'augmentation des prix affectant notamment les salaires, taux ou coûts résultant notamment de mesures gouvernementales ou de lois, de notes de fret, de hausses des taux de change ou d'adaptations des prix à la suite de l'évolution du marché au sens le plus large du terme.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs, les prix proposés sont adaptés et augmentés en conséquence si l'offre est acceptée plus de 7 jours calendrier après sa communication, sans que l'Expéditeur soit censé encore communiquer préalablement au client toute augmentation tarifaire intervenue dans l'intervalle ou lui demander son accord y afférent.

2.1.2.

Le prix indiqué dans l'offre, le prix tout compris ou le prix forfaitaire est réputé comprendre les frais et les prix à supporter par l'Expéditeur dans le cadre d'une exécution logistique normale du contrat, à l'exclusion, sauf convention contraire, des droits, taxes ou impositions de toute nature, des frais consulaires et de légalisation, des primes d'assurance, des frais et des salaires extraordinaires découlant de prestations effectuées en dehors des heures normales de travail ou en raison d'un écart par rapport à l'exécution normale ou programmée du Contrat.

Les frais additionnels ou les réclamations supplémentaires, tels que les surestaries et les frais de détention, les contributions d'avarie commune, les frais d'emballage et de récupération supplémentaires ainsi que les frais d'attente ne sont pas censés faire partie de l'offre et seront recouvrés a posteriori auprès du client.

2.1.3.

Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par l'expéditeur, sauf convention contraire préalable et écrite. La simple mention ou spécification d'un délai de livraison par le Client n'engage en rien l'Expéditeur et ne peut jamais donner lieu à quelque dédommagement que ce soit.

2.1.4.

Les services relevant des opérations en douane sont fondés sur une mission explicite du Client et doivent faire l'objet d'une convention explicite. Ils ne sont pas présumés avoir été acceptés par l'Expéditeur.

2.2. Informations à fournir

2.2.1.

Le Client s'engage à communiquer préalablement et au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, à l'Expéditeur toutes les informations utiles ainsi qu'à lui fournir tous les documents, plus particulièrement concernant la nature et la conservation des marchandises, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de

l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le client pourrait avoir en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur transport, leur livraison ou leur dépôt au lieu de destination, en ce compris toutes les informations qui ont une quelconque importance pour le client, son donneur d'ordre, le propriétaire, l'expéditeur ou le destinataire des marchandises. Le Client est également responsable de l'exactitude, de l'authenticité et de la complétude de ces informations, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires internationales et nationales applicables, en vertu desquelles il est tenu de fournir toutes les informations.

Les informations relatives au prix des marchandises ou à la transaction commerciale y afférente ne sont pas de nature à donner à l'Expéditeur une mission d'encaissement ou d'assurance.

2.2.2.

L'Expéditeur n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

2.2.3.

Le Client est responsable, au sens de l'article 2.2.1., du mode de conditionnement des marchandises, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification concernant l'origine et le produit, ainsi que de l'apposition de marques conformément à l'expédition prévue, du transport et du stockage dans des conditions de transport normales, y compris de toutes les opérations qui en font partie.

Le Client certifie que les marchandises mises à disposition ne présentent aucun danger ou risque pour, notamment, les personnes impliquées dans leur expédition ou leur transport, leurs moyens de transport ou d'autres actifs, en ce compris pour les tiers et pour l'environnement.

2.2.4.

Le Client garantit que les informations qu'il fournit à l'Expéditeur en vue de l'acceptation et de l'exécution d'une opération douanière sont complètes, exactes, précises et de nature à permettre de réaliser valablement l'opération douanière demandée.

2.3. Naissance

Le contrat est réputé formé lorsque l'offre de l'expéditeur a été acceptée par écrit par le Client ou lorsque l'Expéditeur a accepté par écrit la mission du Client.

3. L'exécution du Contrat.

3.1. Exécution

3.1.1. Dans le chef du Client

Le Client est tenu de mettre les marchandises à disposition en temps utile, dans un emballage adéquat, au lieu, à l'heure et de la manière convenus, conformément aux informations qui sont attendues de sa part.

Le client s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables. Cela inclut, sans s'y limiter, toutes les sanctions commerciales pertinentes, les lois contre le blanchiment d'argent, la contrebande et la corruption. Le client veillera également à ce que ses employés, ses agents et tout tiers agissant en son nom respectent ces lois. En outre, le client s'engage à signaler immédiatement toute violation ou suspicion de violation de ces lois aux autorités compétentes et au expéditeur. Le client garantit en outre qu'il n'entreprendra ni ne facilitera aucune activité susceptible de violer directement ou indirectement ces lois.

Le client indemniser, défendra et tiendra l'expéditeur à l'abri de toute réclamation, responsabilité, dommages, pertes, coûts, dépenses découlant de ou en rapport avec toute violation de ces lois.

3.1.2. Dans le chef de l'Expéditeur

L'Expéditeur peut, dans le cadre de l'exécution du contrat, faire appel à des tiers, à des entrepreneurs ou à des agents d'exécution, qui témoignent de bonnes pratiques de la profession pour l'exécution des services qui leur sont confiés conformément à la législation applicable à leur prestation de services.

En l'absence d'instructions contraires et précises ou de conventions particulières, l'Expéditeur est libre de choisir, dans la mesure de ses possibilités, les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter la mission qui lui a été confiée conformément aux usages commerciaux normaux, comme tout autre Expéditeur placé dans les mêmes conditions. Sauf convention dérogatoire explicite contraire, les itinéraires ou délais d'exécution indiqués ne sont pas garantis.

3.2. Conservation, disposition et surveillance

3.2.1.

Si le Contrat prévoit que l'Expéditeur est tenu de conserver les marchandises, objet du contrat, il y a lieu d'entendre par là le stockage que l'Expéditeur peut organiser librement.

3.2.2.

L'Expéditeur ne se chargera en principe pas lui-même du stockage de ces marchandises, mais fera appel aux services de Tiers à cet effet de sorte que sa responsabilité personnelle ne sera pas engagée pour l'exécution de ces services.

Si l'Expéditeur stocke lui-même des marchandises, par exemple en les entreposant dans ses propres entrepôts ou de toute autre manière, sa responsabilité est définie et limitée conformément à l'article 6.

3.2.3.

Sauf convention contraire préalable écrite, l'Expéditeur n'est pas tenu de veiller ou de faire veiller les marchandises destinées à être expédiées, ni de les faire assurer, et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

3.2.4.

Sauf instructions écrites contraires, l'Expéditeur est en droit de stocker aux frais et aux risques et périls du Client ou de leur Propriétaire, toutes les marchandises qui ne peuvent être expédiées ou livrées pour une ou plusieurs raisons et autrement que prévu.

3.2.5.

Moyennant une notification écrite préalable au Client et en fonction des possibilités existantes, l'Expéditeur peut disposer des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres qui sont susceptibles de causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les évacuant, en les vendant ou en les détruisant, aux frais et aux risques et périls du Client. Le Client s'engage à payer tous les frais et risques y afférents.

Lorsqu'il convient, dans l'intérêt des marchandises, en cas de danger pour des personnes, des animaux ou des biens, que l'Expéditeur prenne des mesures de conservation ou de décontamination avant de pouvoir en informer le Client ou lui demander des instructions, ou en l'absence d'instructions de la part du Client, l'Expéditeur peut disposer des marchandises pour le compte, aux risques et périls et aux frais du Client.

3.3. Suspension

L'Expéditeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat voire même d'y mettre fin en conservant tous ses droits à être indemnisé si le Client ne respecte pas ou pas suffisamment ses engagements, et ce, de quelque manière que ce soit, en particulier concernant toute information et tout document, ou concernant des dispositions en matière de douane ou d'accises et toutes autres matières qui, comme indiqué ci-dessus, sont importantes pour une exécution ponctuelle, utile et conforme au marché du contrat, en ce compris toutes les obligations de paiement.

3.4. Incidence des Conditions

Sauf convention écrite préalable contraire, les marchandises dont la garde, le traitement ou le transport sont confiés par l'expéditeur à un tiers sont soumises à la responsabilité de ce dernier, en ce compris toutes les conditions conventionnelles, légales, réglementaires, contractuelles ou générales qui y sont applicables ainsi que leurs limitations, ce que le Client accepte.

Le Client accepte que les marchandises qu'il a confiées à l'expéditeur peuvent faire l'objet de droits de rétention ou de sûreté de tiers.

3.5. Force majeure et imprévision

3.5.1. Force majeure

L'Expéditeur n'est pas responsable des événements qui le mettent dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en totalité ou en partie de la manière qui a été prévue, ni de toutes les conséquences qui en découlent, s'ils trouvent leur origine dans des circonstances indépendantes de sa volonté (« Force majeure »), comme, sans toutefois s'y limiter en cas d'incendie, conditions météorologiques anormales, grèves, conflits sociaux et autres troubles industriels, guerres (déclarées ou non), embargos, blocages, limitations légales, émeutes, insurrections, réglementations et actions gouvernementales, congestion ou pénurie, épidémies, pandémies, cyberattaques, explosions, interruption de l'approvisionnement en électricité.

L'Expéditeur informera le Client de la situation de Force majeure.

L'exécution du Contrat est suspendue pour la durée de la Force majeure si celle-ci est de nature temporaire. Les éventuelles augmentations de prix ainsi que les circonstances qui ont une incidence sur la poursuite de l'exécution du Contrat après la suspension sont aux risques et périls et à la charge du Client.

Si la Force majeure est permanente, le Contrat est alors résilié, auquel cas tous les montants portés en compte par l'Expéditeur conformément à l'offre sont dus à ce dernier. Le Client s'engage à indemniser l'Expéditeur et à le garantir à concurrence de toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre de l'Expéditeur concernant les marchandises faisant l'objet du Contrat.

3.5.2. Imprévision

Si des événements imprévisibles ou un changement de circonstances résultant de modifications de nature économique, financière, technique, politique ou juridique bouleversent fondamentalement l'équilibre du Contrat et imposent à l'Expéditeur une charge exagérée dans l'exécution de ses obligations contractuelles, soit en raison d'une augmentation du coût de l'exécution, soit en raison d'une diminution de la valeur de l'exécution, l'Expéditeur peut, après en avoir avisé le Client par écrit, demander aux parties de mener des négociations de bonne foi en vue d'une révision équitable du contrat, de manière à ce qu'aucune des deux parties ne soit désavantagée de manière démesurée.

En cas de refus ou à défaut d'accord entre l'Expéditeur et le Client, ceux-ci sont libres de saisir la justice conformément aux dispositions de l'article 5.74 de la loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil.

4. L'indemnisation

4.1. Paiement

4.1.1.

Les montants ou indemnités portés en compte par l'Expéditeur sont payables au siège social de l'Expéditeur, au terme d'un délai de 15 jours à compter de la date de la facture.

Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même peuvent être déduits librement par l'Expéditeur des montants dus par le client à l'Expéditeur.

4.1.2.

L'Expéditeur est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus à la suite des dépenses qu'il a consenties ou des interventions de sa part. Le Client accepte que l'utilisation d'un tarif forfaitaire n'est pas de nature à requalifier les services fournis par l'Expéditeur.

4.1.3.

Le Client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par l'expéditeur.

Toute dette du Client-commerçant qui est impayée à sa date d'échéance est majorée, après une mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire qui équivaut à 10 % de la dette, à titre de couverture du dommage économique et administratif subi, sans préjudice du droit de l'expéditeur de prouver l'existence d'un dommage plus important.

4.2. Protestation

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit par l'Expéditeur dans les 7 jours qui suivent la date de la facture.

4.3. Fourniture de garanties.

L'Expéditeur n'est pas censé fournir avec ses propres fonds des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers ou par des pouvoirs publics. S'il y a lieu d'acquitter de tels montants, ils devront être payés par le client à la première demande irrévocable de l'Expéditeur. Si l'expéditeur a fourni des garanties avec ses propres fonds, le client est tenu, à la première demande écrite de l'Expéditeur, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'Expéditeur a constitué des garanties au profit de tiers, en ce compris au profit de pouvoirs publics ou d'autorités.

5. Les engagements et responsabilités du Client

5.1. Engagements

Le Client accepte et s'engage à ce qui suit :

- communiquer une description complète, correcte et exacte de la mission et des marchandises ;
- mettre à la disposition de l'Expéditeur les marchandises confiées à celui-ci en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises, de l'expédition ou du transport envisagé... et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel elles sont confiées à l'Expéditeur pour être expédiées ou transportées ;
- communiquer à l'Expéditeur des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- confier à l'Expéditeur, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner de toute autre manière un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- examiner et vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par l'Expéditeur sont bien conformes aux instructions qui ont été communiquées à l'expéditeur.
- En cas de non-respect de l'un des engagements décrits ci-dessus, l'Expéditeur peut à tout moment refuser la mission confiée ou en arrêter ou en suspendre l'exécution.

5.2. Responsabilités

5.2.1. Généralités

Le Client est responsable à l'égard de l'Expéditeur et est tenu de l'indemniser, de le dégager de toute responsabilité et de le garantir de manière suffisante, quel qu'en soit le montant, à sa première demande écrite :

- pour tout dommage ou toute perte que l'Expéditeur subit ou s'attend à subir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du contrat en raison de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions, données et informations communiquées, de l'absence de mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que de l'absence de communication ou de la communication tardive de documents ou d'instructions et de toute faute ou négligence généralement quelconque du client et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- pour tout dommage ou toute perte, pour les frais et dépenses à concurrence du montant réclamé à l'expéditeur par des autorités, des entrepreneurs ou des agents d'exécution ou des tiers, pour quelque raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement à la suite des services fournis ou à fournir à la demande du Client, à moins que le Client démontre que la demande résulte directement, à l'exclusion de toute responsabilité dans son chef, d'une faute pour laquelle seul l'Expéditeur est responsable à l'exclusion de tout tiers intervenu à la demande de l'expéditeur ;
- pour tout dommage ou toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'Expéditeur, pour les frais et dépenses à concurrence de ceux réclamés à l'Expéditeur dans les cas où l'expéditeur est responsable personnellement ou solidairement du paiement ou de l'apurement de droits de douane ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux.

- Par dommage ou perte on entend au sens le plus large du terme : notamment les dommages ou pertes matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, en ce compris les pertes économiques, les amendes et intérêts, les confiscations, les réclamations au titre de la responsabilité du fait des produits ou des droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique.

5.2.2. Responsabilités en matière douanière

Si la demande pour laquelle l'Expéditeur fait appel à son Client pour un paiement ou une garantie concerne une demande douanière ou fiscale qui trouve son origine dans une opération de douane confiée à l'Expéditeur par son Client ou pour le compte de celui-ci, le Client s'engage à constituer en faveur de l'Expéditeur et à la première demande écrite de celui-ci ou en faveur d'un tiers ou d'un pouvoir public désigné par l'Expéditeur une garantie financière suffisante, irrévocable et inconditionnelle à concurrence du montant de la demande formulée ou réservée, qui est de nature à couvrir la responsabilité du Client à l'égard de l'expéditeur ou de tiers en principal, intérêts et frais.

6. Les engagements et responsabilités de l'Expéditeur

6.1 En tant que commissionnaire-expéditeur.

6.1.1 Engagements

L'Expéditeur s'acquitte de l'exécution du contrat avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale du contrat qui lui a été confié en tant qu'engagement de moyens conformément aux présentes conditions générales.

6.1.2 Responsabilités

- a) La responsabilité de l'Expéditeur se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il n'est pas responsable d'une faute lourde ni de celle de la personne dont il répond. La responsabilité de l'Expéditeur ne peut être établie qu'après la mise en demeure de l'expéditeur, par écrit et suffisamment longtemps à l'avance.
L'Expéditeur ne se porte pas garant et n'est pas lui-même responsable de l'exécution des contrats qu'il a conclus avec des tiers.
- b) La responsabilité de l'Expéditeur ne peut être engagée pour l'exécution de toute convention qu'il a conclue avec des entrepreneurs ou des agents d'exécution pour le compte de son client, et portant notamment sur l'entreposage, le transport, le dédouanement ou la manutention de marchandises, à moins que le client démontre que l'exécution défectueuse résulte directement et exclusivement d'une faute ou d'une inexécution dans le chef de l'expéditeur et que le tiers n'aurait en aucun cas pu l'éviter.
- c) La responsabilité de l'Expéditeur pour le dommage ou la perte de marchandises se limite à une responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la seule forme d'un dommage matériel et d'une perte matérielle des marchandises faisant l'objet du Contrat, et ce, pour autant que ce dommage ou cette perte n'ait pas été causé par des Tiers avec lesquels l'Expéditeur avait conclu une convention sur ordre du Client ou ne relève pas de la responsabilité de Tiers.

La responsabilité de l'Expéditeur n'est pas engagée, au sens du présent article, pour des dommages ou pertes de marchandises résultant de causes ou de circonstances pour lesquelles la responsabilité incombe au Client notamment en vertu des présentes Conditions générales ou pour lesquelles l'Expéditeur a exclu toute responsabilité sans son chef.

L'Expéditeur n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due, entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

L'Expéditeur n'est pas responsable des dommages ou des pertes résultant d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie des marchandises lorsque ce risque est supporté par les marchandises en vertu des réglementations locales ou des usages commerciaux.

- d) L'Expéditeur ne peut être tenu responsable de tout dommage ou perte indirects ou subséquents, en ce compris, entre autres, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.
- e) L'Expéditeur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement qui lui ont été confiées, à moins qu'il soit prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de l'Expéditeur.
- f) L'Expéditeur n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.1.3.

Indemnisation et limitation :

- a) L'indemnisation susceptible d'être accordée est limitée aux dommages légalement prouvés.
- b) Dans la mesure où ces fautes ou inexécutions ont causé un dommage matériel direct ou une perte totale ou partielle au Client, l'Expéditeur a le droit de limiter sa responsabilité à 4 SDR par kilogramme endommagé, perdu ou déprécié du poids brut des marchandises acceptées, avec un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, sans toutefois dépasser la valeur de facturation des marchandises ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de la mission, étant bien entendu que la limitation est égale au plus bas de ces montants.
- c) Pour toutes les autres demandes au sens notamment des articles 6.1.2 conjointement, la responsabilité de l'Expéditeur est limitée à un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, étant bien entendu que la responsabilité pour l'ensemble des sinistres pris conjointement tels que visés aux points (a) et (b) ne peut dépasser 40.800 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause.

L'Expéditeur qui fait appel à des personnes auxiliaires pour l'exécution du contrat peut invoquer à l'égard du Client les clauses exonératoires convenues entre l'expéditeur et les personnes auxiliaires.

6.1.4.

La valeur des marchandises est limitée à leur valeur au moment où elles sont expédiées ou auraient dû être expédiées. La valeur du SDR est calculée à la date de réception de la demande écrite par l'expéditeur.

6.2 En tant que commissionnaire de transport.

6.2.1. Responsabilités

L'Expéditeur n'est pas responsable de tout dommage ou perte indirect ou subséquent, en ce compris, notamment, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.

L'Expéditeur n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due, entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

L'Expéditeur n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.2.2. Indemnisation et limitation

L'Expéditeur est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 1.3.1 b).

Sa responsabilité est régie par le droit national et les conventions internationales qui sont tous deux applicables de manière impérative en la matière.

Dans la mesure où cette responsabilité ne serait pas régie par une disposition légale impérative ou s'il n'est pas possible de déterminer au cours de quelle partie du transport le dommage ou la perte a eu lieu, la responsabilité de l'Expéditeur est réglée successivement comme suit :

- a) Pour la perte matérielle et les dommages matériels, la responsabilité de l'Expéditeur en tant que transporteur est limitée conformément à l'art. 6.1.3. b).
- b) En cas de retard lors du chargement, du transport ou de la livraison des marchandises, la responsabilité de l'Expéditeur est limitée au fret qui se rapporte aux marchandises.
- c) Pour toutes les autres demandes, sa responsabilité est limitée conformément à l'art. 6 1.3 c).

7. Privilège et droit de gage

Les montants dus à l'Expéditeur par le Client sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions.

L'Expéditeur dispose d'un large droit de rétention sur toutes les marchandises, tous les montants et tous les titres et documents qui représentent ces marchandises et qui lui ont été confiés par le Client pour l'exécution du contrat et est en droit de les vendre afin de couvrir intégralement toutes les créances que détient l'Expéditeur à charge du Client à la suite de quelque prestation de services que ce soit, en ce compris tous les services antérieurs et à venir ; ils constituent également un gage en sa faveur, que le Client en soit propriétaire ou pas.

Les créances de l'Expéditeur sur son client sont privilégiées conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, à l'article 20.7° de la loi sur les hypothèques et à l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, de tous les documents ou montants qu'il détient et détiendra, indépendamment de ce que la créance porte en tout ou en partie sur la réception ou l'envoi d'autres marchandises que celles qu'il détient en sa possession.

8. Assurance

L'Expéditeur n'est pas censé faire assurer les marchandises sur ordre et pour le compte du client.

9. Confidentialité, gestion de l'information et cybersécurité

Le Client et l'Expéditeur s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Chaque partie est responsable du respect des engagements exposés ci-dessus par ses travailleurs et conseillers.

Le Client et l'Expéditeur prendront des dispositions techniques et organisationnelles adéquates en vue d'assurer la sécurisation des informations relatives aux services, au stockage et à l'utilisation des informations traitées dans leurs systèmes d'information et de sécuriser la confidentialité et l'intégrité du contenu des données.

L'accès aux systèmes d'information du Client et de l'Expéditeur ainsi que leur utilisation doivent être organisés de manière à ne pas mettre la sécurité des systèmes d'information en danger.

Les parties veilleront à apporter un soin raisonnable au respect de cet engagement qui restera applicable également après l'exécution du contrat, en tenant compte de la technologie disponible ainsi que des risques et des coûts encourus.

10. Annulation et résiliation

L'annulation du contrat n'est en principe possible que moyennant un accord formel. En l'absence d'un tel accord, le client sera tenu de payer l'intégralité des coûts et des charges déjà engagés, des travaux et services déjà exécutés, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés.

11. Prescription et extinction de droit

Toute mise en cause de la responsabilité de l'expéditeur doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises pour autant que la responsabilité porte sur l'envoi des marchandises.

Toute responsabilité de l'expéditeur concernant l'expédition des marchandises s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le Client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, sans que le Client ait mis en cause par écrit et de manière motivée la responsabilité de l'Expéditeur ou lui ait formulé des réserves motivées au plus tard le 10^{ème} jour après l'envoi desdits documents.

Toute action en responsabilité à l'égard de l'Expéditeur est éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 9 mois.

La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées ou, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

12. Compétence et droit applicable

12.1.

Tout litige découlant directement ou indirectement des services fournis par l'Expéditeur et toute demande portant sur quelque indemnisation que ce soit à charge de l'Expéditeur relève exclusivement du tribunal compétent du siège social de l'Expéditeur, en tant que lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de l'Expéditeur d'introduire lui-même le litige, quel qu'il soit, devant un autre juge.

12.2.

Le contrat de l'Expéditeur avec le Client, y compris les Conditions générales, est régi par le droit belge.

13. Recours et procédures

13.1.

L'Expéditeur est tenu d'informer le Client lorsqu'il a connaissance d'une perte ou d'un dommage aux marchandises qui lui ont été confiées ou d'un retard de livraison. Le Client peut charger l'Expéditeur de prendre des mesures en vue de la conservation, de la récupération ou de l'assainissement des marchandises, d'intenter des actions récursoires à l'encontre de tiers. L'Expéditeur n'engage pas de procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers, sauf s'il accepte cette mission sur instructions communiquées par écrit et en temps utile par le client, auquel cas l'Expéditeur intervient aux risques et périls et aux frais de ce dernier, et pour autant que l'Expéditeur ait préalablement été provisionné des fonds suffisants pour couvrir tous les frais d'expertise, les frais de justice et les frais d'assistance juridique, en ce compris une garantie pour les risques de procédure.

13.2.

Ces procédures seront alors introduites pour le compte et aux risques et périls du Client, qui aura donné préalablement et en temps utile des instructions – également juridiques – concrètes de faire le nécessaire à cette fin, après le paiement de la provision demandée pour la perte et les frais générés. Si l'Expéditeur a cédé ces actions récursoires, le Client sera tenu de constituer des garanties afin de couvrir les frais ainsi que les risques et périls de tout acte accompli au nom de l'Expéditeur.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

1 DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1. C.G.P.L. : conditions générales de Prestations Logistiques
- 1.2. CC : Code Civil.
- 1.3. Conditions ABAS-KVBG: Conditions Générales pour la Manutention de Marchandises et les Activités Connexes au Port d'Anvers.
- 1.4. Conditions CEB/VEA : Conditions Générales Belges d'Expédition.
- 1.5. Contrat de Prestations de Services Logistiques : le contrat en vertu duquel le Prestataire des Services Logistiques s'engage à l'égard du Donneur d'Ordre à effectuer une Prestation de Service Logistique.
- 1.6. Prestation de Services Logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit ayant trait à la manutention et la distribution de marchandises, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, en rapport avec des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte, la gestion, le dédouanement, le transport et l'expédition. En aucun cas la représentation fiscale ne tombera dans le champ d'application des présentes conditions.
- 1.7. Prestataire de Services Logistiques : celui qui doit exécuter la Prestation de Services Logistiques comme conclut dans le Contrat de Prestation de Services Logistiques avec le Donneur d'Ordre.
- 1.8. Centre Logistique : le(s) espace(s) où s'opère la Prestation de Service Logistique.
- 1.9. Activités complémentaires : activités demandées, qui n'avaient pas été convenues au moment de la conclusion du Contrat initial de Prestation de Services Logistiques.
- 1.10. Destinataire : celui à qui la Prestation de Services Logistiques doit être livrée en vertu du Contrat de Prestations de Services Logistiques.
- 1.11. Donneur d'Ordre : celui qui a contracté avec le Prestataire de Services Logistiques.
- 1.12. Réception : le moment où les marchandises sont remises au Prestataire de Services Logistiques, le cas échéant sujet à ses réservations, et auquel les marchandises viennent sous la supervision et gestion du Prestataire de Services Logistiques.
- 1.13. Livraison : le moment auquel le destinataire se fait remettre les marchandises, où les réserves éventuelles peuvent être émises et au terme duquel elles quittent la supervision et la gestion du Prestataire de Service Logistique.

1.14. Force majeure : toute circonstance sur laquelle le Prestataire de Service Logistique n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.

1.15. Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, dimanches et de tous les jours fériés légaux reconnus en Belgique.

1.16. Écart de stock : une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entrepôt du Prestataire de Service Logistique, sauf preuve contraire du Donneur d'Ordre.

1.17. CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (Genève, le 19 mai 1956).

1.18. CIM : Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises du 1^{er} juillet 2006.

1.19. FIATA : Modèle des Règles FIATA applicables aux services de Commissionnaires de Transport.

1.20. CMNI : la Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure (CMNI) du 22 juin 2001 ratifié par la législation belge par la loi du 29 juin 2008 (Moniteur Belge, le 10 octobre 2008).

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Sauf dérogation explicite et écrite, les C.G.P.L. s'appliquent, à tout contrat de prestation de services Logistiques et aux activités complémentaires et ce, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives et à l'ordre public.

Les conditions générales du Donneur d'Ordre sur la primauté entre parties sont explicitement exclues.

2.2. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités de transport, exécutées dans le cadre de ce contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de conventions internationales et aux réglementations impératives qui s'appliquent au mode de transport utilisé (CMR, complétée par les conditions générales de transport routier figurant au verso des lettres de voiture-CMR telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra s'il s'agit des lettres de voiture belges et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives en la matière, CIM, CMNI, FIATA...)

2.3. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées dans le cadre du contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA.

2.4. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'arrimage dans le cadre d'un transport par eau, exécutées dans le cadre des présentes C.G.P.L., seront soumises aux dispositions des conditions KVBG-ABAS.

2.5. Chaque contrat prend cours au et est valable à partir du moment où soit l'offre est confirmée par le donneur d'ordre, soit le prestataire de services logistiques a effectivement mis l'ordre à exécution.

3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

Le prestataire de services logistiques est tenu :

3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et, le cas échéant, les activités complémentaires telles que convenues avec le donneur d'ordre.

3.2. De prendre réception des marchandises convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents éventuellement fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou bien dans l'état convenu.

Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.

D'indiquer, lors de la réception des marchandises, sur le document de transport les éventuelles réserves relatives aux dégâts et quantités apparents ainsi que d'en informer le donneur d'ordre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au donneur d'ordre.

3.4. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.

3.5. De veiller à ce que l'entreposage et la manutention des marchandises aient lieu dans des locaux appropriés, pourvus, le cas échéant, des autorisations nécessaires. Toute modification de centre logistique convenu est communiquée au donneur d'ordre.

3.6. De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et de prendre, si besoin est, toutes les mesures raisonnables et nécessaires à la conservation des marchandises, aux frais du donneur d'ordre, même celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques.

3.7. D'assurer sa responsabilité, telle qu'elle découle des C.G.P.L., auprès d'un assureur agréé aux termes de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975.

3.8. D'admettre, dans les seuls locaux ou terrains où se trouvent les marchandises, la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et exclusivement durant les heures normales de service, à condition toutefois que cela :

- ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;
- ait été communiqué et approuvé au préalable;

- ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques ;
- ait lieu conformément aux instructions de sécurité du centre logistique et/ou le lieu où le contrat de prestation de Services Logistiques est exécuté.

3.9. De veiller au bon fonctionnement du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.

3.10. Sauf s'il n'en est convenu autrement entre parties, les engagements du prestataire de services logistiques dans le présent contrat sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligations de résultat.

4 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

4.1. Si des marchandises réceptionnées par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas restituées au donneur d'ordre et/ou au destinataire dans le même état que celui dans lequel elles ont été réceptionnées ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est uniquement responsable, sauf cas de force majeure et autres cas stipulés dans les présentes C.G.P.L., des dégâts et/ou de la perte intervenus, si ces dégâts et/ou pertes ont pour cause une faute et/ou la négligence du prestataire de services logistiques, ses représentants, personnel et/ou sous-traitants, s'il y en a. La charge de la preuve que les dégâts et/ou la perte a eu lieu entre le moment de réception et le moment de livraison tels que stipulés dans les présentes C.G.P.L., incombe au donneur d'ordre.

4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dégâts et de la perte des marchandises, lorsque ces dégâts ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.

4.3. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable, entre autres, dans les cas suivants : vol avec effraction, violence et/ou sans être limitative, sous menace d'une arme de feu, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, dégâts des eaux, vices inhérents aux marchandises et/ou à leur emballage, vices cachés, frais de location et de stationnement (« demurrage and detention ») et force majeure.

4.4. À moins que le dégât n'ait été causé intentionnellement par la direction du prestataire de services logistiques, la responsabilité du prestataire de services logistiques, dans le cadre des C.G.P.L., est limitée à un montant par kilogramme, par événement et par an, à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestations de Services Logistiques.

Si de tels montants n'ont pas été convenus, le montant de 8,33 de droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées est d'application, avec un montant maximum absolu de 25.000 EUR par événement ou série d'événements provenant d'une seule et même cause, ainsi qu'avec un maximum de 100.000 € par an.

4.5. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demande des instructions au donneur d'ordre et il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé à l'alinéa 1 de cet article, d'exécuter de la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de

la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à hauteur d'un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestations de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EUR par événement.

4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à article 3 alinéa 3.

4.7 Si le prestataire de services logistiques ne remplit pas ses obligations principales à plusieurs reprises, le donneur d'ordre peut, sans préjudice de son droit au dédommagement du dommage tel que décrit dans les alinéas 1., 2., 3. et 4. du présent article, résilier le contrat de prestations de services logistiques si, après avoir donné par lettre recommandée un délai de minimum 30 jours au prestataire de services logistiques, ce dernier n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai.

À titre de d'indemnisation du dommage résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques est redevable d'au maximum un montant à déterminer au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.

4.8. Le prestataire de services logistiques n'est responsable d'aucun dommage que ce soit, autre que ceux aux marchandises elles-mêmes. Ainsi, la responsabilité du prestataire de services logistiques est exclue pour les dommages indirects et immatériels, tels que, sans être limités, la perte de revenus et profit, les dommages indirects, etc ...

4.9 Les éventuels dommages, pertes et/ou écarts de stock seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. Les éventuelles différences négatives et les éventuelles différences positives seront compensées entre elles.

En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre parties. À défaut, un pourcentage de 0,1 % du volume annuel total qui fait l'objet du contrat de prestations de services logistiques, est d'application. Le **volume annuel** est la totalité des quantités annuelles de marchandises entrantes, manipulées et sortantes.

Dans le cas où le pourcentage convenu entre parties serait quand même dépassé, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur d'arrivée de l'écart de stock en question, au-dessus du pourcentage convenu. La charge de la preuve de la valeur d'arrivée incombe au donneur d'ordre. La responsabilité pour écarts de stock est limitée comme prévu à l'article 4 alinéa 4. Par **valeur d'arrivée**, l'on entend le coût de la production ou le prix d'achat des marchandises, augmenté du coût du transport jusqu'à la réception par le prestataire de services logistiques.

4.10 Le prestataire de services logistiques peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. La valeur des marchandises est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon de la marchandise par le donneur d'ordre.

Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'autres instructions dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques a droit à la différence.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

En cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des marchandises, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

En cas de marchandises non périssables une simple communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas endéans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.

5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.

5.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestations logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.

5.3. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour le prestataire de services logistiques.

De plus, le donneur d'ordre met à disposition du prestataire de services logistiques, à temps, dans la forme souhaitée et de la manière souhaitée, les données que le prestataire de services logistiques estime avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.

Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de transmettre ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et les instructions tels que repris dans les conventions et règlements y relatifs tels que l'ADR, l'ADNR, l'IMDG, fiches MSDS,

Le donneur d'ordre répond de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité et du fait que les données, les informations et les documents mis à disposition du prestataire de services logistiques sont complets et ce, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.

Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait aux obligations précisées ci-avant.

Pour autant que, du fait de la mise à disposition tardive ou inadéquate des marchandises convenues, de données et/ou de documents, l'exécution des activités a été retardée ou n'a pas pu être réalisée correctement, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à charge du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dégâts ou blessures que le prestataire de services logistiques, ses représentants, son personnel et/ou ses sous-traitants, supporteraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables quant à la nature de la marchandise.

5.4. D'informer le prestataire de services logistiques quant aux autorisations et/ou permis nécessaires à l'exercice de ses activités.

5.5. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les marchandises convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, au minimum emballées dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par la loi dans le chef du donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient pris, par écrit, d'autres engagements.

5.6. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais exposés par le prestataire de services logistiques afférents aux activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 6.

5.7. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les marchandises, par l'emballage des marchandises inadéquat ou insuffisant et par les agissements ou une négligence de la part du donneur d'ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le donneur d'ordre sollicite les services.

5.8. De veiller au fonctionnement du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.

5.9. De prendre réception, au terme du contrat de prestations de services logistiques, des marchandises se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestations de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une garantie suffisante.

5.10. D'accepter toute adaptation des tarifs relatifs à la réalisation de dépenses et/ou le support de frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat et que le donneur d'ordre aurait également eu à supporter s'il avait exécuté les prestations de services logistiques et/ou activités complémentaire pour son propre compte.

Les parties conviennent, lors de la conclusion du contrat, des modalités d'indexation automatique des tarifs. À défaut, les tarifs seront adaptés conformément à l'indice des prix à la consommation, publié sur le site Internet du SPF Économie.

5.11. De payer au prix coûtant les frais d'évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services logistiques.

6 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes qui travaillent sous ses ordres et/ou qui sont désignés par lui et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat de prestations de services logistiques.

6.2. Si le donneur d'ordre ne communique pas en temps utile les renseignements et les documents, tels que visés à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, ou si les marchandises convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport et accompagnées des documents requis comme visés à l'article 5 alinéa 5 des présentes C.G.P.L., il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a, en outre, exposé des frais en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 3 et 5 des présentes C.G.P.L., le donneur d'ordre est redevable de ces frais jusqu'à maximum 30.000 EUR par événement.

6.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestations de services logistiques, après avoir fixé par écrit un dernier délai raisonnable au donneur d'ordre et après que le donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.

6.4. Le donneur d'ordre assurera adéquatement les marchandises au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol. Dans de tels cas, le donneur d'ordre et l'assureur de ce dernier feront abandon de recours envers le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

De plus, il sera responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées. L'accès aux locaux est réglé à l'article 3 alinéa 8. Il paiera en outre tous les frais causés par l'enlèvement et le traitement des marchandises endommagées par l'incendie et/ou l'inondation ainsi que tous les frais quelconques qui en découlent, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations et ce, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 6 alinéa 1.

7 PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de prestation de services logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.

Sous peine de nullité, toute action concernant un dégât apparent doit être signalée immédiatement, par écrit, au moment de la livraison, les dégâts non-apparents doivent être signalés, par écrit, dans un délai de 7 jours après la livraison.

8 DUREE ET FIN DU CONTRAT

8.1 Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Prestation de services logistiques, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec un délai de préavis d'au moins 6 mois.

8.2 Si, à plusieurs reprises, une des parties ne satisfait pas à ses obligations substantielles, l'autre partie peut mettre fin au contrat de prestation de services logistiques après avoir, par écrit, par lettre recommandée à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...), octroyé un délai de 30 jours et que, passé ce délai, l'autre partie n'a pas encore satisfait à ses obligations.

8.3 En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou de tout autre forme d'accord collectif sur les dettes d'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le contrat de prestation de services logistiques par lettre recommandée sans mise en demeure préalable.

8.4 S'il est déjà question d'exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la résiliation du contrat de prestation de services logistiques peut seulement concerner le futur et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat exécutée.

8.5 En cas de force majeure dont la durée est supérieure à 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de mettre immédiatement fin au contrat sans que le donneur d'ordre ne soit autorisé à revendiquer quelque indemnisation que ce soit en raison de cette résiliation.

9 CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Tous les montants dus par le prestataire de services logistiques et le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quatorze jours après la date de la facture.

9.2. À défaut de paiement de la facture à l'échéance, le montant restant dû portera, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la directive européenne 2011/7/EU, majoré de 7% et arrondi au ½ % supérieur.

9.3. Lorsque, endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 4.000 EUR, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.

9.4. Pour autant que la loi le permette, la compensation n'est en aucun cas autorisée.

9.5. En cas de litige quant à une facture, la partie non contestée reste due, conformément aux conditions de paiement du présent contrat.

9.6 Au cas où il est mis fin au contrat de prestations logistiques, pour quelque raison que ce soit, les montants dus en vertu de la présente clause 9 sont immédiatement dus et exigibles.

10 SURETES

10.1. Le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'il détient dans le cadre de la Prestation de services logistiques.

10.2. Le Prestataire de services logistiques peut uniquement utiliser le droit de rétention pour ce qui lui est dû ou sera dû du fait de la Prestation de services logistiques. Il peut également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les marchandises.

10.3. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.

10.4. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant, en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.

10.5. Toutes les marchandises, les documents et l'argent que le Prestataire de services logistiques détient du chef du Contrat de Prestations de Services Logistiques, lui servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du Donneur d'Ordre.

10.6. Si le Donneur d'Ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au Prestataire de services logistiques et sur lesquels le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, le Prestataire de services logistiques a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les marchandises entreposées chez lui et ce, pour son propre compte et aux frais du Donneur d'Ordre, conformément à la Loi du 05.05.1872.

10.7. Le Prestataire de services logistiques peut, à sa demande, faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

11 DROIT APPLICABLE / COMPETENCE

11.1. Tous les contrats, auxquels les C.G.P.L. s'appliquent, seront régis par le droit belge.

11.2. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, auquel les C.G.P.L. s'appliquent, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où le siège social du Prestataire du Service Logistique se situe, sauf s'il existe entre le Donneur d'Ordre et le Prestataire de services logistiques une convention explicite en vertu de laquelle le litige sera soumis à l'arbitrage.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. La non-application de l'une ou plusieurs dispositions de ces C.G.P.L. ne compromet pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.

12.2. Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).

12.3. Chacune des parties s'engage à faire preuve de la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers quant à l'entière du contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques, de même que quant aux informations reçues de l'autre partie dans le cadre de ce contrat,

à l'exception des informations qui doivent être fournies aux autorités compétentes sur base d'une obligation légale et à l'exception de l'échange d'informations avec des tiers dans la cadre d'une gestion normale.

12.4. Toutes les notifications doivent avoir lieu par écrit et par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...).

12.5. La version néerlandaise de ces C.G.P.L. est la seule authentique. En cas de contradiction entre la néerlandaise et toute traduction, seule la version néerlandaise et son interprétation font foi.

13 DEPOT

Ces C.G.P.L. constituent la version révisée des conditions telles qu'initialement établies par BELOTRA/Cellule logistique de la FEBETRA et par la Fédération royale des gestionnaires de flux de marchandises, déposées le 27 novembre 2003 auprès du Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers et du Pays de Waas et les remplacent. Les présentes C.G.P.L. ont été, à leur tour, déposées le 9 octobre 2015 auprès du Greffe précité.



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT PAR ROUTE

Généralités - Application

Le présent contrat de transport, national ou international, est régi par les dispositions de la convention CMR et par les présentes conditions.

Les conditions et prescriptions contraires de l'expéditeur ou du destinataire ne sont pas applicables, à moins qu'elles ne soient acceptées expressément et par écrit par le transporteur.

La signature de la lettre de voiture par le chargeur, le personnel de quai et le commissionnaire-expéditeur engage l'expéditeur, et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination engage le destinataire.

L'expéditeur se porte fort pour sa partie contractante, le destinataire, que celle-ci a connaissance des présentes conditions et est d'accord avec celles-ci, à défaut de quoi il indemniserait le transporteur de tous les frais et le garantirait contre toute éventuelle prétention.

Chargement – Déchargement – Poids

Sauf indication écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement sont assurés respectivement par l'expéditeur ou le destinataire. Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer ces opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels respectivement de l'expéditeur ou du destinataire. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est assuré par le transporteur sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur qui sont données conformément à la législation en vigueur en fonction du trajet. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par l'expéditeur ou par le chargeur ou si l'emballage de transport ne s'avère pas suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement, les frais et les

dommages qui en résultent seront intégralement à la charge de l'expéditeur.

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.

Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

S'il n'y a aucune personne compétente sur place, à l'heure de livraison convenue, le transporteur est instruit de décharger le bien à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par le transporteur à l'expéditeur/ au donneur d'ordre du transport, de n'importe quelle manière et ce dernier sera censé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

A moins que l'expéditeur n'ait expressément demandé au transporteur de contrôler le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 de la Convention CMR, l'expéditeur reste responsable de toute surcharge, fut-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport. L'expéditeur couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tous autres dépens qui pourraient en résulter.

Instructions

Les préposés du transporteur ne peuvent accepter aucune instruction ni aucune déclaration qui engage le transporteur au-delà des limites prévues en ce qui concerne :

- la valeur des marchandises qui doivent servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (art. 23 et 25 CMR)
- les délais de livraison (art. 19 CMR)
- les instructions de remboursement (art. 21 CMR)
- une valeur spéciale (art. 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR).
- des instructions ou déclarations concernant des marchandises dangereuses (A.D.R.) ou marchandises qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

Entreposage

En cas d'entreposage par le transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres des marchandises et de leur emballage, vices cachés et force majeure.

La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum

absolu de 25.000 euros par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause des dégâts. Le transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects, tels que la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

Temps d'immobilisation

Le transporteur a droit à l'indemnisation des temps d'immobilisation du véhicule routier.

A défaut de convention contraire, il est présumé que le transporteur prend à sa charge une heure de chargement et une heure de déchargement. Au terme de cette heure, le transporteur a droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant du temps d'immobilisation complémentaire.

Le transporteur a également droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.

Responsabilité

Le transporteur est uniquement responsable des dommages aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR.

Lorsque, en conséquence du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, le transporteur sera uniquement responsable de dommages résultant de sa faute ou de sa négligence. Quoi qu'il en soit et sauf en cas de dol, l'importance de sa responsabilité pour les dégâts causés à d'autres marchandises que les marchandises à transporter est limitée par sinistre à 8,33 unités de compte pour chaque kg brut de poids du chargement transporté.

Facturation – Paiements – Gage/Rétention

Le donneur d'ordre est tenu de payer le prix de transport, même s'il demande au transporteur de recouvrer le prix de transport auprès du destinataire.

En cas d'annulation d'un trajet dans les 24 heures avant le début du trajet, le prix intégral du trajet restera dû au transporteur.

Pour l'échange de palettes, le transporteur peut porter en compte une indemnité complémentaire.

Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer au transporteur est interdite.

Sauf convention contraire par écrit, les factures du transporteur sont payables à l'échéance mentionnée et sans rabais.

A défaut de paiement des factures à leur échéance, les montants impayés produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux d'intérêt tel que prévu dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Lorsqu'un intérêt tel que mentionné dans l'alinéa précédent est dû, le transporteur a droit de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'une indemnisation forfaitaire avec un minimum de 10 % du montant non payé par la partie contractante. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi d'une éventuelle indemnité de procédure ni d'autres frais de recouvrement prouvés.

En outre, à défaut de paiement à l'échéance, toutes les factures non échues deviendront immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Les différentes créances du transporteur à l'égard du donneur d'ordre, même si elles se rapportent à plusieurs expéditions et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

Le transporteur pourra en outre exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'il envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes que son donneur d'ordre est ou sera redevable de quelque chef que ce soit.

Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créance, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, le transporteur pourra appliquer une compensation ou une novation aux obligations du transporteur à l'égard de sa partie contractante, et aux obligations de cette dernière à l'égard du transporteur. La notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, d'une forme quelconque de saisie ou d'un concours ne portera en aucune manière préjudice à ce droit.

Dispositions finales

En cas de contestation entre les parties, les tribunaux du siège social du transporteur seront

compétents, sans préjudice de l'application de l'article 31 alinéa 1 de la convention CMR. Le droit belge est applicable.

Au cas où, pour une raison quelconque, une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales ne seraient pas applicables, les autres clauses resteront valables.